

Marc Bessière




**PRÉFET
DE L'ISÈRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 22 JUL. 2022

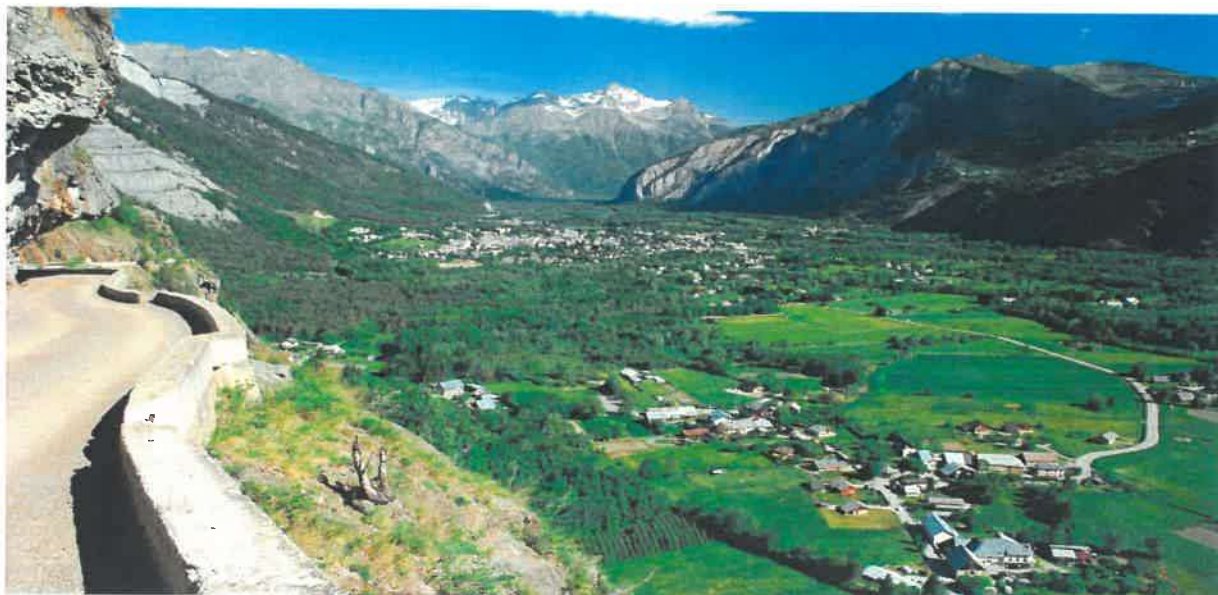

Laurent PREVOST

Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune du Bourg d'Oisans

(Hors inondations par la Romanche, le Vénéon et l'Eau d'Olles)

Résumé non technique
et textes régissant l'enquête publique

Dossier d'enquête publique



La présente enquête publique concerne le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune du Bourg d'Oisans (hors inondation par la Romanche, le Vénéon et l'Eau d'Olles). Une enquête publique est une procédure réglementée d'information et de consultation de citoyens afin de recueillir les observations, remarques, avis et propositions de l'ensemble des personnes concernées.

Les chapitres I à III de la présente note constituent le résumé non technique. Le chapitre IV présente les textes régissant l'enquête publique :

Sommaire

I. La définition du risque.....	2
II. La définition d'un plan de prévention des risques naturels.....	2
III. Le projet de PPRN du Bourg d'Oisans.....	3
a. Élaboration du projet de PPRN du Bourg d'Oisans.....	3
b. Règlement et zonage réglementaire.....	4
IV. Textes régissant l'enquête publique.....	8

I. La définition du risque

Un **risque** est défini par le croisement d'un **aléa**, d'un **enjeu** et de sa **vulnérabilité** (voir illustration ci-dessous).



L'**aléa** est un phénomène qualifié par une **intensité** et une **occurrence** c'est-à-dire la probabilité de retour du phénomène sur une période donnée. Dans le cadre d'un PPRN, l'occurrence retenue est généralement centennale. Elle peut être supérieure si le phénomène s'est déjà produit par le passé, s'il a été assez documenté pour pouvoir qualifier l'intensité du phénomène et s'il est probable qu'il se reproduise. Cette qualification détermine un niveau d'aléa du phénomène (faible, moyen et fort)

Les **enjeux** sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, les éléments de patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa et susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par celui-ci.

La présence de personnes isolées (promeneur par exemple) dans une zone exposée à un aléa ne constitue pas un enjeu au sens du PPRN.

Sur le territoire du PPRN, le recensement des **enjeux** et une classification de ces derniers est effectué par classe de **vulnérabilité**. Il est également pris en compte la zone urbaine du territoire défini par la concentration des constructions et leur continuité.

Les **enjeux** font l'objet d'une analyse de leur exposition face aux **aléas**. La zone de **risque** découle de ce croisement.

II. La définition d'un plan de prévention des risques naturels

Le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) est élaboré sous l'autorité du préfet en associant les collectivités locales dans une démarche de concertation. La procédure est encadrée par les articles L. 562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'Environnement.

Il a pour objectif de maîtriser l'urbanisation future en zone de risques et de réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti existant face à ces phénomènes naturels à partir de différentes zones réglementaires définissant les grands principes d'inconstructibilité sauf exception (zone rouge) et constructible sous conditions (zone bleu) en fonction du niveau d'aléa et des enjeux en présence.

Le PPRN est composé de :

- **Une note de présentation** : elle définit l'objet et le périmètre du PPRN, la qualification des aléas retenus, l'analyse des enjeux et les principes du règlement et zonage réglementaire qui en découle.
- **Un plan de zonage réglementaire** : est une représentation cartographique sur le territoire du PPRN des zones réglementaires définies dans la note de présentation.
- **Un règlement écrit** : est le document qui réglemente les zones réglementaires en formalisant les interdictions, les prescriptions et les recommandations pour chacune d'entre elles. Il réglemente les projets, les bâtis et activités existants ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegardes
- **Des annexes**

Une fois approuvé, le PPRN vaut servitude d'utilité publique (SUP) et s'impose aux décisions d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, permis d'aménager, etc.). La commune a un délai d'un an pour rendre compatible son PLU avec le PPRN et l'annexer.

III. Le projet de PPRN du Bourg d'Oisans

La commune du Bourg d'Oisans est située en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département de l'Isère. Cette commune de 3267 habitants (Insee, 2018), s'étend au cœur de l'Oisans sur 35 km² au sud-est de Grenoble. Elle se situe dans une plaine alluviale, ancien lac glaciaire de 10 km de long sur 1 km de large, entourée de quatre massifs montagneux (Belledonne, Grandes Rousses, les Écrins et Taillefer). L'altitude de la commune est comprise entre 701 m et 3 121 m. Traversée par cinq rivières (la Romanche, le Vénéon, la Sarenne, la Lignarre et d'Eau d'Olle), la commune présente une exposition à de nombreux aléas naturels : crues torrentielles, inondation de pied de versant, ruissellement, chutes de pierres et de blocs, glissement de terrain et avalanches.

Le Bourg d'Oisans se présente comme un pôle économique et touristique avec de forts enjeux d'urbanisation. Elle accueille des services, des commerces et activités rayonnant sur l'ensemble du territoire de l'Oisans. La commune est constituée d'un bourg principal et de plusieurs hameaux répartis dans la plaine ou sur les cônes de déjections des torrents. Une route départementale importante faisant la liaison entre Grenoble et Briançon traverse la plaine de la commune, tandis que des routes secondaires desservent les communes des montagnes alentours. Elle est localisée au pied de la station de ski de l'Alpe d'Huez et à quelques kilomètres de celle des Deux Alpes. La plaine est couverte par une importante activité agricole. De nombreux équipements touristiques liés aux activités de montagne sont également présents sur la commune (hôtels, campings...).

a. Élaboration du projet de PPRN du Bourg d'Oisans

Le projet de PPRN du Bourg d'Oisans a été soumis à évaluation environnementale par le CGEDD par avis du 11 octobre 2017.

Le projet de PPRN du Bourg d'Oisans réglemente les zones exposées aux aléas suivants :

- les inondations en pied de versant,
- les crues torrentielles,
- le ruissellement sur versant,
- les glissements de terrains,
- les chutes de pierres et de blocs,
- les avalanches.

Il n'a pas été retenu pour ce projet de PPRN les inondations de crues rapide des rivières de la Romanche et de ses affluents qui feront l'objet d'un PPR inondation spécifique. Ce dernier point fera l'objet d'une action spécifique d'ores et déjà identifiée dans le programme d'étude préalable du PAPI Romanche portée par le SYMBHI.

La qualification des aléas prend également en compte les ouvrages de protection présents sur la commune en fonction de plusieurs critères (dimensionnement, positionnement, gestion de l'ouvrage par un acteur à économie pérenne, etc). Cette prise en compte diminue l'exposition des enjeux à certains aléas.

Une carte des aléas sur l'ensemble du périmètre du projet de PPRN est élaboré en prenant en compte les effets des ouvrages de protection, pour certains, considérés comme efficace et pérenne.

Les enjeux de la commune prennent en considération plusieurs domaines comme l'urbanisation, les équipements et infrastructures, l'environnement, le patrimoine et l'agriculture. Ils sont recensés et géolocalisés sur une carte de synthèse des enjeux. Une carte de la zone urbanisée du territoire au sens des risques est également réalisée.

L'élaboration du zonage réglementaire ainsi que le règlement qui l'accompagne ont été le produit d'un travail de superposition des cartes précédemment citées ainsi que le résultat des nombreux échanges avec la commune et la communauté de commune de l'Oisans dans le cadre de la concertation et de l'association à l'élaboration du PPRN. Un bilan de concertation et d'association est annexé au dossier d'enquête publique du projet de PPRN.

Une période de consultation des personnes et organismes associés (POA) ainsi qu'une consultation auprès du CGEDD se sont déroulées entre le 5 janvier et le 5 avril. Les remarques et recommandations émises par les POA et le CGEDD ainsi que les suites données à ces dernières ont été consignées dans le bilan de consultation qui est annexé au dossier d'enquête public du projet de PPRN.

b. Règlement et zonage réglementaire

Le règlement écrit est le document qui fixe, pour chaque zone, les règles d'urbanisme, de construction et les conditions d'utilisation et d'exploitation applicables aux projets. Il précise donc, pour chacune des zones :

- la nature des projets qui sont autorisés ou non dans la zone ;
- les prescriptions à respecter pour que ces projets puissent être réalisés.

Il définit également les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité des constructions existantes et la gestion du risque par les collectivités.

Le règlement est structuré en quatre parties :

- **« Titre I : Dispositions générales »** : Il fixe le champ d'application et les effets du PPRN. Il rappelle, notamment, les objectifs du PPRN, la portée du règlement et explique les dénominations et les principes généraux de la délimitation du zonage réglementaire.
- **« Titre II : Réglementation des projets »** : il définit les projets nouveaux et les projets sur existant. Structuré par zonage réglementaire, il liste les projets Interdits, autorisés sans ou avec prescriptions
- **Titre III** : Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants
- **Titre IV** : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

La carte de zonage réglementaire permet d'identifier le niveau de constructibilité selon des zones de couleur bleu ou rouge avec un index alpha-numérique (par exemple : Bt2, RG3...). Les zones blanches sont des zones non concernées par le présent projet de PPRN.

La première lettre de l'index désigne la constructibilité de la zone :

- R = principe d'inconstructibilité sauf exceptions ⇒ zone rouge
- B = principe de constructibilité sous conditions ⇒ zone bleue

La seconde lettre désigne le phénomène à l'origine du zonage réglementaire. Dans ce PPRN, le « C » est utilisé pour désigner les crues rapides de rivières, le « I » pour les inondations de pied de versant, le « T » pour le phénomène de « crue torrentielle », le « V » pour les ruissellements de versant, le « G » celui de glissement de terrain, le « P » désigne les « chutes de blocs » et le « A » pour les avalanches.

Le chiffre désigne le niveau d'aléa :

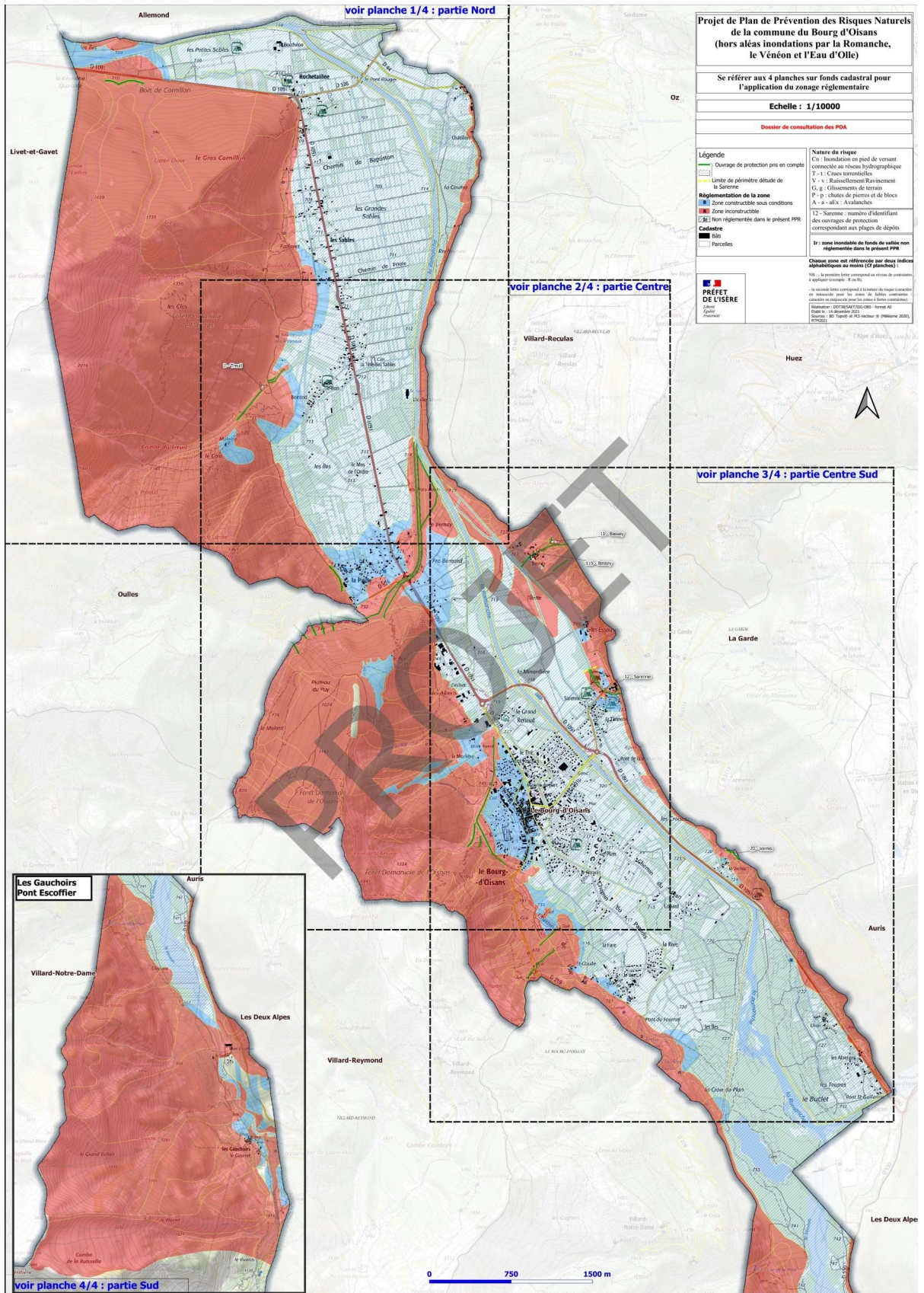
- 0 = aléa supprimé par la présence d'un ouvrage de protection validé
- 1 = aléa faible
- 2 = aléa moyen
- 3 = aléa fort ou très fort
- f = présence de filets de protection ne supprimant pas l'aléa
- Ex = aléa exceptionnel pris en compte pour les avalanches

Les zonages réglementaires qui ont été retenus pour chaque aléa sont les suivants :

I'	I'3	I'2	I'1
INONDATION DE PIED DE VERSANT (connecté avec le réseau hydrographique)	RCn	En zone urbanisée : Bc2 <i>Observation :</i> À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 1 m.	En zone urbanisée : Bc1 <i>Observation :</i> À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 0,5 m.
Dans les autres cas : RCn			
T	T3	T2	T1
CRUE TORRENTIELLE	RT3	RT2	Bt
V	V3	V2	V1
RUISSELLEMENT SUR VERSANT	RV Marges de recul de 10 m par rapport à l'axe des talwegs et de 4 m par rapport aux sommets de berges des fossés		Bv1
G	G3	G2	G1
GLISSEMENT DE TERRAIN	RG		Bg <i>Observation :</i> pas d'infiltration possible sur les terrains concernés par l'aléa glissement.
P	P3	P2	P1
CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS	RP		
A	A3	A2	A1
AVALANCHE	RA		Ba1 <i>Observations :</i> Clause de maintien des dispositifs de protection : citer ceux annoncés comme pris en compte par le document définissant l'aléa. Prise en compte d'une pression d'impact de 1 kPa dans les mesures d'adaptation au risque.
Zone inondable de fonds de vallée non réglementée dans le présent PPRN	Ir		

Zonage réglementaire à l'arrière des ouvrages de protection :

Ouvrages de protection	Traduction réglementaire des aléas C, T, P, A,	
Digues, Merlon, Tournes	Bande de précaution RT3, RA	Arrière de l'ouvrage, derrière la bande de précaution Bt0 Bp0 Ba0
		RP, RA en zone non urbanisée à l'arrière de l'ouvrage
Filet par bloc	RPf	
Plage de dépôt (PDD)	RT3	



IV. Textes régissant l'enquête publique

Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) du Bourg d'Oisans dont le périmètre de prescription s'étend sur l'ensemble du territoire communal.

La procédure d'élaboration des PPRN est réalisée au titre des articles L. 562-1 à L. 562-7 et R. 562-1 à R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Coordonnées du maître d'ouvrage du plan de prévention des risques naturels

Le maître d'ouvrage est l'État, représenté par le préfet de l'Isère :

Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun
BP 1046
38 021 GRENOBLE CEDEX.

Références aux textes

L'article L. 562-3 du code de l'environnement précise que le projet de PPRN doit être soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement (articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement).

L'article R. 562-8 du code de l'environnement précise la mise à l'enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 et suivants du même code. En particulier, l'article R. 123-9 précise l'organisation de l'enquête publique.

Lieu de l'enquête

L'enquête publique se déroule sur la commune du Bourg d'Oisans.

Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- la présente note non technique du projet de plan et des textes régissant l'enquête publique (au titre de l'article R. 123-8-2^e et 3^e du code de l'environnement) ;
- le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) soumis à enquête publique, comprenant :
 - A – la note de présentation et ses annexes,
 - B – le règlement,
 - C – le zonage réglementaire,
- le bilan de la consultation,
- le bilan de la concertation.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PPRN

Le plan de prévention des risques naturels a été prescrit par arrêté préfectoral du 3 juin 2021.

Le projet de PPRN a été élaboré par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires de l'Isère), en association avec les collectivités locales (la commune et la métropole de Grenoble) et d'autres partenaires et en concertation avec le public. Le préfet a consulté, par courrier du 22 décembre 2021, les personnes et organismes associés sur le projet de PPRN. La consultation s'est déroulée sur un délai de deux mois à compter de la dernière date de réception du dossier. Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), autorité environnementale du projet de PPRN, a bénéficié d'un délai de trois mois pour émettre son avis. Le bilan de la consultation fait l'objet d'un document spécifique.

Après les phases de consultation et d'association, le dossier est soumis à enquête publique, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Après cette phase, les observations du public et du commissaire-enquêteur, présentées dans le

dossier d'enquête publique, sont examinées par le service instructeur de l'État, qui pourra ou non les prendre en compte. À l'issue de cette analyse, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R. 562-9 du code de l'environnement).

Une fois approuvé, en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRN vaut servitude d'utilité publique. À ce titre :

- il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur, puis à ceux qui viendraient s'y substituer (conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme) ;
- il est opposable aux tiers, notamment dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme (ex : permis de construire).

Par ailleurs, les mesures prescrites par le PPRN sur les biens existants (mesures de protection des logements existants, diagnostic de vulnérabilité, etc.) devront être mises en œuvre après l'approbation du PPRN dans les délais fixés par le plan.